



**CONVENTION SUR
LES ESPÈCES
MIGRATRICES**

UNEP/CMS/COP14/Doc.32.3.6

26 mai 2023

Français

Original : Anglais

14^{ème} SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES
Samarcande, Ouzbékistan, 23 – 28 octobre 2023
Point 32.3 de l'ordre du jour

**PROPOSITION DES MALDIVES D'ACTION CONCERTÉE POUR
LE REQUIN OCÉANIQUE (*Carcharhinus longimanus*)
DÉJÀ INSCRIT À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION***

Résumé:

Le gouvernement des Maldives a soumis la proposition ci-jointe* en vue d'une action concertée pour le requin océanique (*Carcharhinus longimanus*) conformément au processus élaboré dans la Résolution 12.28 (Rév. COP13).

*Les appellations géographiques utilisées dans ce document n'impliquent d'aucune manière l'opinion de la part du Secrétariat de la CMS (ou du Programme des Nations Unies pour l'Environnement) concernant le statut juridique de tout pays, territoire ou zone ou concernant la délimitation de ses frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document repose exclusivement sur son auteur.

**PROPOSITION DES MALDIVES D'ACTION CONCERTÉE POUR
LE REQUIN OCÉANIQUE (*Carcharhinus longimanus*)
DÉJÀ INSCRIT À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

(i). Auteur de la proposition

Maldives

(ii). Espèce cible, taxon inférieur, population ou groupe de taxons ayant des besoins communs

Classe : Chondrichthyens
Sous-classe : Elasmobranchii
Ordre : Carcharhiniformes
Famille : Carcharhinidae
Espèce : *Carcharhinus longimanus*.

Inscrit à l'Annexe I de la CMS (2020)

(iii). Aire de répartition géographique :

Autrefois l'un des requins pélagiques les plus répandus au monde, le requin océanique est présent dans toutes les régions du monde, des eaux tropicales aux eaux tempérées chaudes de l'océan, où, quel que soit l'endroit, il est couramment confronté à tout type de flottes réglementées par les principales organisations régionales de gestion de la pêche au thon (ORGP thonières ; Quieroz et autres, 2019).

Peu avant que les Parties à la CITES ne décident de l'inscrire à l'Annexe II (2013), il était devenu la seule espèce de requin protégée par toutes les ORGP thonières, qui en interdisaient la détention, le transbordement et le débarquement. Ces mesures reflètent la reconnaissance globale de son état de conservation désastreux et la nécessité urgente de prendre des mesures. Par la suite (en 2020 lors de la COP 13), l'espèce a été inscrite à l'Annexe I de la CMS.

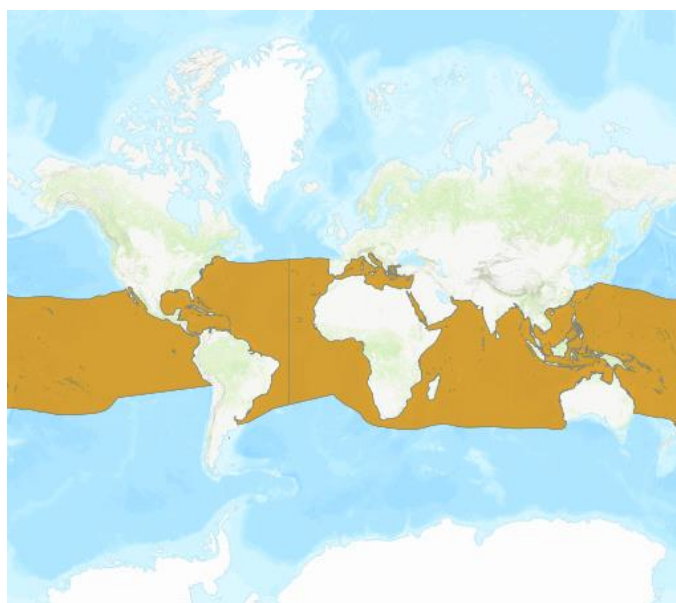


Figure 1 : Répartition mondiale du requin océanique (©Liste rouge de l'UICN)

(iv). Résumé des activités

1. Les Parties à la CMS sont priées de fournir au Secrétariat de la CMS des informations sur les mesures de gestion nationales et régionales adoptées en faveur du requin océanique, en précisant comment elles répondent aux objectifs de l'Annexe I de la CMS.
2. Le Secrétariat contactera toutes les Parties à la CMS après la COP 14 pour leur rappeler l'action demandée au point 1, compilera les réponses reçues et les diffusera aux Parties avant la 15^e réunion de la Conférence des Parties.
3. Le requin océanique, en danger critique d'extinction, est inscrit à l'Annexe I de la CMS et à l'annexe II de la CITES. Sa rétention est interdite dans toutes les ORGP thonières. Dans le cas où l'espèce ne bénéficie d'aucune protection nationale, les parties devront préciser dans leur réponse au point 1 les raisons de cette situation et étudier la possibilité d'adopter des mesures de protection.

(v). Activités et résultats attendus

Le requin océanique est une espèce très vulnérable, capturée accidentellement dans les pêches pélagiques du monde entier. Avant son inscription à l'Annexe I de la CMS en 2020, les inquiétudes concernant le déclin continu des populations de cette espèce (aujourd'hui classée « en danger critique d'extinction » au niveau mondial par l'UICN) avaient déjà entraîné un renforcement de sa protection grâce à une série de mesures de gestion de la pêche et de conservation de la biodiversité (CITES), à l'échelle nationale, régionale et mondiale.

Toutefois, les recherches sur le commerce mondial des ailerons de requins à Hong Kong indiquent que le requin océanique reste présent sur le marché du commerce des ailerons à des niveaux similaires à ceux qui existaient avant la mise en œuvre de ces mesures multilatérales. Ces recherches et les politiques en place pour l'espèce sont résumées dans une soumission du gouvernement des Maldives au Comité des animaux de la CITES pour les organes de la réunion de juin 2023. Le document est résumé dans CMS/COP14/Inf.32.3.6 et peut être consulté dans son intégralité à l'adresse suivante : <https://cites.org/sites/default/files/documents/E-AC32-Inf-03.pdf>

Ces recherches montrent que ce grand éventail de mesures multilatérales fortes en faveur de l'espèce n'a pas eu d'impact notable à ce jour. Il est donc essentiel que chaque Partie à la CMS prenne des mesures nationales dans l'aire de répartition de l'espèce, ainsi que des mesures de mise en conformité dans le cadre des processus de la CITES, des ORGP et de la CMS, afin de garantir une protection adéquate de l'espèce. Une action concertée est donc nécessaire pour s'assurer que les Parties à la CMS respectent leurs obligations à l'égard de cette espèce inscrite à l'Annexe I.

(vi). Avantages associés

Cette action contribuera à confirmer la nécessité à appliquer pleinement les dispositions de l'Annexe I de la CMS relatives à cette espèce en danger critique d'extinction.

(vii). Délai d'exécution

À réaliser d'ici la COP 15 avec les actions de suivi identifiées lors de cette réunion sur la base des informations reçues de la part des Parties dans le cadre du point 1 de cette Action concertée.

(viii). Relation avec d'autres actions de la CMS

Cette action concertée permettra de contribuer de manière significative à la mise en œuvre des mandats suivants établis dans le cadre de la CMS et du MdE requins :

- Résolution 12.22 et Décisions 13.62 à 13.63 sur les prises accidentelles
- Résolution 13.3 et Décisions 13.71 à 13.73 sur les espèces de chondrichthyens
- Programme de travail du MdE requins 2023-2025 : Élaboration d'une stratégie mondiale et de plans d'action régionaux pour les requins pélagiques

(ix). Priorité de conservation

Élevée. Cette espèce est en danger critique d'extinction et des lacunes importantes subsistent pour lui accorder les protections imposées par les dispositions de l'Annexe I de la CMS.

(x). Pertinence

Voir la section IX.

(xi). Absence de solutions plus efficaces

L'espèce est contrôlée (par des interdictions de rétention) dans les ORGP thonières où elle est le plus souvent capturée (en raison de sa nature pélagique). Elle est également inscrite à l'Annexe II de la CITES.

Malheureusement, les interdictions de prises accidentelles et les mesures de contrôle du commerce adoptées au début des années 2010 n'ont pas permis d'enrayer le déclin de cette espèce et l'évaluation la plus récente de la Liste rouge de l'UICN a réévalué le requin océanique comme étant « en danger critique d'extinction » au niveau mondial, citant des déclin de population dépassant 98 % dans tous les océans (Liste rouge de l'UICN, Rigby et autres, 2019). En moins d'une génération (20 ans, Rigby et autres, 2019), l'espèce a été reclassée de « Vulnérable » à « En danger critique d'extinction » (Pacoureaux et autres, 2021).

En tant que telle, elle a été inscrite à l'Annexe I de la CMS en 2020, mais des mesures sont nécessaires pour garantir que toutes ces mesures multilatérales fonctionnent ensemble et aboutissent à des protections complètes pour l'espèce, ainsi qu'au rétablissement de la population en temps utile.

(xii). État de préparation et faisabilité

Des ONG, des experts et des organisations communautaires sont prêts à aider les États de l'aire de répartition à développer, financer et mettre en place un travail de collaboration. De récentes initiatives prises dans d'autres forums internationaux montrent qu'il existe des réseaux d'experts prêts à soutenir les États de l'aire de répartition dans la mise en œuvre des activités proposées. En outre, le MdE requins et les partenaires coopérants seront heureux d'apporter leur soutien à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans d'action.

(xiii). Probabilité de réussite

Élevée – La demande de vérification de la législation nationale ne devrait pas être une charge pour le Secrétariat ou les Parties.

(xiv). Ampleur de l'impact probable

Élevée si elle garantit la mise en œuvre complète des dispositions de l'Annexe I de la CMS pour l'espèce.

(xv). Rapport coût-efficacité

Les activités sont probablement peu coûteuses.